



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 17808

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'accès des sapeurs-pompiers au grade de sergent. Le décret no 90-851 du 25 septembre 1990 prévoit dans son article 13 (troisième alinéa) que le nombre des sergents et adjudants professionnels ne peut excéder le quart de l'effectif total. Au moment de la constitution initiale du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, les normes d'encadrement pouvaient ne pas être respectées. En effet, des dispositions transitoires permettaient la nomination « hors quota » des caporaux ayant été admis à l'examen de sous-officier. Certains corps comptent donc à présent un nombre de sous-officiers supérieur à celui prévu par la réglementation initiale, ce qui pourrait avoir pour conséquence de rendre impossible pendant un laps de temps très long toute nouvelle promotion. Un décret en date du 2 février 1993 est cependant intervenu, prévoyant qu'une nomination en qualité de sergent professionnel peut intervenir pour chaque diminution au sein de l'effectif de deux sergents ou adjudants professionnels. Le décret du 2 février 1993 ajoute cette disposition à celles du décret du 25 septembre 1990, après l'article 24, sous forme d'un article 25. Cette nouvelle rédaction du décret du 25 septembre 1990 relatif aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers permet-elle de comptabiliser les départs depuis la date de la constitution initiale du cadre d'emplois ?

Texte de la réponse

L'article 25 du décret no 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, ajouté à ce texte par le décret no 93-135 du 2 février 1993 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, prévoit un retour progressif au quota de sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels prévu à l'article 13 du décret du 25 septembre 1990 précité, en permettant la nomination d'un sergent lorsque l'effectif des sous-officiers diminue de deux unités, que cette diminution porte sur des emplois de sergents ou d'adjudants. La diminution au sein de l'effectif de deux sergents ou adjudants professionnels ainsi prévue peut être prise en compte à dater de l'entrée en vigueur du décret du 2 février 1993 précité, à savoir un jour franc après la date de parution au Journal Officiel, le 3 février 1993. Ainsi, les diminutions constatées avant cette date n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 25.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17808

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4341

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5315